
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Guinguette
Parvis Le Goffic
Vendredi 5 juin 2026

PM_A_26_110 FR

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par la MJC et le service Culture de Pacé,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'évènement «Guinguette », la MJC et le service Culture de Pacé sont autorisés à occuper le domaine public sur le parvis situé devant l'espace Le Goffic ainsi que les places de stationnement devant l'adresse précitée.

Le cheminement des piétons sera maintenu.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables le **vendredi 5 juin 2026 de 14h00 à 01h00.**

ARTICLE 3

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents par chute de matériaux pour tout motif aux ouvriers et usagers de la voie publique. Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.



ARTICLE 4

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5


Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 07 mai 2026



Gervé DEFOUEZ

